

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2022**

Le cinq septembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vindelle (Charente) se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame MOUFFLET Isabelle, maire.

Date de convocation : 29 août 2022

**Étaient présents :**

Mesdames : AUGRY Natacha - BOCHIN Virginie - CHATAIGNER Marie-Christine - JEAN Véronique - MERVEILLE Mélanie - MOUFFLET Isabelle - PELLIER Emmanuelle - Mme CREVEL Sylvie -  
Messieurs : CHAMOULAUD Nicolas - CHAUVET Loïc - MALECOT Fabrice -  
SOLTYSIAK Laurent

**Absents excusés :** M. Bernard LEGERON qui a donné procuration à Mme Isabelle MOUFFLET  
M. Jérôme REULIER qui a donné procuration à Mme Véronique JEAN

**Absents :** M. PROUX Bruno

**Secrétaire de séance :** Mme MERVEILLE Mélanie

Le compte rendu du conseil municipal du 4 juillet 2022 est adopté à l'unanimité

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**1 – Droit de préemption pour les parcelles B 791 et B 1097**

*Délibération n°2022/09/01  
Rapporteur : Mme la Maire*

Madame La Maire soumet au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de biens concernant les parcelles B 791 et B 1097 situées dans le Bourg. Madame La Maire l'invite à se prononcer sur son droit de préemption urbain.

*Elle informe que GrandAngoulême dispose du droit de préemption à l'exception d'une certaine zone à Vindelle, dont les parcelles B 791 et B 1097 font parties. C'est une maison qui se trouve dans la rue du Marché, elle a été achetée, rénovée et est à revendre.*

*Madame la Maire propose de ne pas préempter.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Renonce** à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 5 juillet 2022 présentée par Maître Annie REITH-COUSTENOBLE située à Angoulême concernant les biens cadastrés B 791 et B 1097 situés au Bourg.

**2 – Avenant au bail commercial local infirmière**

*Délibération n°2022/09/02  
Rapporteur : Mme la Maire*

Madame la Maire rappelle que, par délibération n°2011/05/10 en date du 11 mai 2011, le Conseil Municipal a approuvé la signature du bail commercial avec le cabinet d'infirmiers pour l'occupation du local au 8 place de l'église à Vindelle.

L'office notariale de SAINT-GENIS-D'HIERSAC a informé la commune que suite au départ de Madame FRANK, il conviendrait d'établir un avenant au bail d'origine afin de constater le retrait de Monsieur et Madame FRANCK en qualité de preneurs et de les remplacer par Madame CHARRIER Aurélie.

*Madame AUGRY demande si le changement de preneurs aura un impact sur la durée du bail.*

*Madame la Maire répond à Madame AUGRY qu'il n'y aura pas de modification de durée du bail suite au changement des preneurs.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- De donner son accord pour l'établissement d'un avenant afin d'effectuer le remplacement des preneurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**3 – Occupation du domaine public**

*Délibération n°2022/09/03  
Rapporteur : Mme la Maire*

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal une demande du propriétaire de la parcelle cadastrée N° A 913, relative à une installation de pompe de relevage sur le domaine public rue du Port. Etant dans l'impossibilité d'installer la pompe de relevage sur sa parcelle, le propriétaire demande l'accord de la commune pour l'occupation du domaine public à cet effet.

*Elle ajoute que la pompe sera posée sur le petit chemin qui mène au port de Guissalle, une convention entre la commune et le demandeur devra être établie.*

*Madame AUGRY s'interroge sur la gêne que cela pourrait occasionner aux riverains et à la circulation.*

*Madame la Maire répond à Madame AUGRY qu'il s'agit d'un regard avec la pompe à l'intérieur et que ce ne sera pas très volumineux.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Donne son accord** au propriétaire de la parcelle cadastrée A 913 pour l'installation d'une pompe de relevage sur le domaine public rue du Port.

## **4 – Choix du support de la publicité des actes administratifs**

*Délibération n°2022/09/04*

*Rapporteur : Mme la Maire*

Madame la Maire expose au conseil municipal que :

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

### **Sur rapport de Madame la maire,**

La Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022**, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vindelle afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

La Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

La publicité se fera par affichage à l'intérieur et à l'extérieur de la Mairie

Le procès-verbal sera toujours publié sur le site.

*Madame MERVEILLE demande ce que les administrés peuvent voir actuellement sur le site internet.*

*Madame la Maire lui répond qu'ils ont présentement accès aux comptes rendus du conseil municipal.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

**DECIDE**

**D'ADOPTER** la proposition de Madame la Maire

### **5 – Adhésion à la convention pour travaux et entretien des infrastructures de charge pour véhicules électriques**

*Délibération n°2022/09/05*

*Rapporteur : Mme la Maire*

Madame la Maire expose que le Code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-37 :

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.*

*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 ... ».*

**Que** le SDEG 16 dans ses statuts (article 4) a la compétence « Bornes de charge électrique » ;

**Que** cette compétence du SDEG 16 est ouverte Communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer ;

**Que**, le SDEG 16 s'est doté de cette compétence, afin de coordonner, réaliser et favoriser l'ensemble des initiatives publiques sur le territoire du Département de la Charente ;

**Que** depuis l'été 2015, différentes Communes ou Communautés de Communes ont saisi le SDEG 16 pour l'exercice de cette compétence ;

**Qu'afin** qu'il y ait une certaine cohérence d'implantation de bornes sur le territoire charentais, le SDEG 16 a établi un plan de déploiement et 76 IRVE sont aujourd'hui en service sur tout le territoire ;

**Que** désormais, le SDEG 16 met en place un schéma directeur à l'échelle du département pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE), en application de la loi « LOM » (loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), des décrets n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai 2021, de l'arrêté du 10 mai 2021 et conforme au guide d'élaboration des SDIRVE établi par le ministère de la transition écologique (mai 2021).

Les objectifs de ce SDIRVE sont les suivants :

- 1.** Décrire l'existant en matière d'offre de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la Charente.
- 2.** Établir les besoins en points de charge et d'identifier les sites potentiels d'implantation des IRVE en tenant compte des spécificités locales.
- 3.** Proposer une trajectoire temporelle à 5 ans (avec point de passage 2023 et 2025) d'installation de ces IRVE ouvertes du public.

Madame la Maire précise que l'objet de cette compétence est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

Madame la Maire propose :

Que la Commune adhère et transfère la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16, qui permet de procéder à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

*Madame la Maire précise à l'assemblée qu'il est utile de signer cette convention, dans l'hypothèse où un jour la commune souhaiterait mettre une borne de recharge électrique, elle pourra passer alors directement par le SDEG.*

*Madame AUGRY demande le prix que coûterait une borne.*

*Madame la Maire répond à Madame AUGRY qu'elle l'ignore pour le moment, mais que la question a été posée et est en attente de réponse.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

#### **Décide**

- **D'adhérer** au service public « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 ainsi défini à l'article 4 des statuts dudit Syndicat selon lequel :

**« ARTICLE 4 : COMPETENCES EN MATIERE DE CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES OU A HYDROGENE RECHARGEABLES »**

Le SDEG 16 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT, à savoir :

La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le SDEG 16 peut exercer cette compétence, dans les mêmes conditions, dans l'hypothèse de véhicules à hydrogène rechargeables.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, dont les conditions financières (annexe 2).

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical induisant la modification faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront délibérer sur la modification adoptée par le Comité Syndical et un avenant à la convention initiale devra être signé. »

- **Approuve** que le SDEG 16 exerce, au lieu et place de ses membres ayant transféré, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, maintenance des infrastructures de charge et passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance ...).

- **Approuve** la convention de transfert jointe.
- **Autorise** la Maire à signer ladite convention de transfert.
- **Donne pouvoir** à la Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

## **6 – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au grade d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de 20h hebdomadaires**

*Délibération n°2022/09/06*

*Rapporteur : Mme PELLIER*

**Madame PELLIER expose au conseil municipal que :**

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement à l'école un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

*Madame PELLIER précise qu'un agent est à l'école depuis la rentrée scolaire ~~aux écoles~~ afin de remplacer un agent mis en disponibilité.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20h00, en référence au grade d'adjoint animation principal 2<sup>ème</sup> classe, échelon 1, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux écoles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) à compter du 6 septembre 2022.

- S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **7 – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif 35h hebdomadaires**

*Délibération n°2022/09/07*

*Rapporteur : Mme la Maire*

Madame la Maire expose au conseil municipal que :

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**La Maire**, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de remplacer de manière permanente la secrétaire générale suite à son départ ;

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

- La création d'un grade d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour assurer les fonctions de secrétaire générale. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs au grade d'adjoint administratif, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **8 – Remplacement délégué SIVU de la crèche de Saint Yrieix**

*Délibération n°2022/09/08*

*Rapporteur : Mme la Maire*

Madame la Maire fait référence à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 portant désignation au sein du SIVU de la crèche 16710 ST YRIEIX des délégués titulaires suivants : Madame PELLIER Emmanuelle, Madame JEAN Véronique et Madame BOCHIN Virginie.

Mme BOCHIN Virginie ne souhaitant plus être déléguée au sein du SIVU de la crèche 16710 Saint-Yrieix et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau délégué.

Madame la Maire fait appel à candidature.

Madame Isabelle MOUFFLET est candidate pour être déléguée.

Les membres du conseil municipal procèdent au vote du délégué titulaire,



Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	14
Suffrages exprimés	14
MOUFFLET Isabelle	14

Madame MOUFFLET Isabelle, est élue déléguée titulaire au sein du SIVU de la Crèche 16710 Saint-Yrieix.

### **Questions diverses**

Madame le Maire fait la lecture d'un courrier reçu de GrandAngoulême, relatif aux difficultés rencontrées pour le recrutement des conducteurs de transports scolaires.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15*

*La secrétaire de séance, Mélanie MERVEILLE*